

FICHE 5

Quelle tarification pour l'accès aux réseaux FttH au sein de la zone d'initiative publique ?

La réussite des réseaux d'initiative publique (RIP) des collectivités est conditionnée à la venue d'investisseurs privés et d'opérateurs commerciaux. Il est donc nécessaire d'établir un environnement tarifaire stable et lisible pour ces projets.



POURQUOI DES LIGNES DIRECTRICES TARIFAIRES POUR LES RIP EN FIBRE OPTIQUE JUSQU'À L'ABONNÉ (FTTH) ?

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a confié le soin à l'Arcep de préciser les principes généraux que doivent respecter les réseaux d'initiative publique en matière de tarification, ce que l'Autorité a fait dans ses lignes directrices sur la tarification des RIP FttH publiées en décembre 2015.

Celles-ci poursuivent plusieurs objectifs :

- sécuriser les acteurs appelés à investir dans les RIP par la prise en compte dans la tarification des risques commerciaux et des perspectives de rentabilité liés à l'exploitation des infrastructures, en s'inscrivant dans le droit des subventions publiques (dites « aides d'État ») et préservant la valeur de long terme des réseaux;
- donner de la visibilité sur la tarification aux opérateurs commerciaux;
- garantir le respect d'une cohérence tarifaire entre les différentes composantes des offres d'accès et le respect des principes réglementaires de tarification, visant à encourager les opérateurs commerciaux à mobiliser des offres passives et le cofinancement.

L'Arcep est par ailleurs chargée d'examiner les grilles tarifaires des RIP et de vérifier qu'elles s'inscrivent bien dans ces principes.

FAUT-IL COMMUNIQUER LES CONDITIONS TARIFAIRES DES OFFRES À DESTINATION DU MARCHÉ ENTREPRISES ?

Les offres grand public aussi bien que professionnelles doivent être communiquées pour examen à l'Arcep deux mois avant leur entrée en vigueur. Cela inclut également les offres avec qualité de service renforcée. Lors de cet examen des offres qui sont communiquées, l'Autorité veille non seulement au respect de ses lignes directrices tarifaires, mais elle s'assure également que les offres avec qualité de service renforcée qui sont proposées sont disponibles pour tous les opérateurs.

1. Décision n° 2018-0170 en date du 22 février 2018.

2. Décision n° 2018-0169 en date du 22 février 2018.

3. Cf. le site de l'Arcep : Monreseau mobile.fr

OÙ EN EST LA COMMERCIALISATION DES RÉSEAUX D'INITIATIVE PUBLIQUE ?

Au 30 septembre 2018, au sein de la zone d'initiative publique, qui compte près de 1,7 million de lignes déployées, on dénombre un peu plus de 300 000 abonnés à la fibre. Ceci correspond à un taux de pénétration commerciale de la fibre auprès des utilisateurs de 19 %.

Comparée aux zones moins denses d'initiative privée, la zone d'initiative publique présente un taux de pénétration et un nombre d'opérateurs commerciaux utilisant les offres passives de mutualisation inférieurs. Cela s'explique principalement par la relative jeunesse des déploiements et l'arrivée progressive des opérateurs commerciaux d'envergure nationale (OCEN) sur les RIP.

L'arrivée des opérateurs commerciaux d'envergure nationale sur la zone d'initiative publique

Depuis 2017, dans un contexte général d'accélération du déploiement de la fibre optique, les opérateurs commerciaux d'envergure nationale ont étendu leurs efforts de commercialisation à la zone d'initiative publique. Ainsi des accords-cadres ont été signés entre Bouygues Telecom et l'ensemble des opérateurs non intégrés délégués des RIP, entre Free, Axione, Altitude et Covage, ou encore entre SFR et Covage. Par ailleurs, des accords individuels ont été signés, comme par exemple entre Free et certains RIP d'Orange ou encore SFR et certains RIP d'Axione.

Cette arrivée a été accompagnée par l'élaboration de nouvelles offres d'accès et en particulier l'émergence d'offre de « bout en bout », c'est-à-dire entre le nœud de raccordement optique et le point de branchement optique (NRO-PBO), aussi bien en location qu'en cofinancement. L'Autorité s'est attachée à vérifier que ces offres respectaient une cohérence tarifaire entre les différentes composantes (co-investissement, location passive, location activée).

Au cours de l'année 2018, les OCEN ont confirmé leur intérêt à proposer des services commerciaux en zone d'initiative publique. Les premières lignes ont été commercialisées à la suite des accords-cadres précités, notamment sur les RIP du Vaucluse et des Hauts-de-France.

QUELLES ÉVOLUTIONS TARIFAIRES À VENIR ?

Aujourd'hui, il n'existe pas de référence tarifaire pertinente sur les prestations de raccordement final. L'Autorité étudie donc actuellement l'économie de ces prestations, afin d'actualiser sa connaissance des coûts de construction et des pratiques des opérateurs commerciaux. Les conclusions de ce travail permettront de définir un niveau de référence pour la zone d'initiative publique. Dans l'intervalle, la tarification de la composante non récurrente en cofinancement du raccordement final à 250 € au minimum de manière transitoire, envisagée par les lignes directrices, apparaît à même de préserver les différents équilibres économiques.

COMMENT L'ARCEP ANALYSE-T-ELLE LES OFFRES TARIFAIRES DES RIP ?

Au sein des zones d'initiative publique, la topographie du territoire et la densité de la population peuvent amener les opérateurs d'infrastructure (OI) à construire des points de mutualisation (PM) inférieurs à 300 lignes. Dans ce cadre, un cofinancement des fibres NRO⁴-PM facturé accès par accès, et non fibre par fibre, permet de proposer aux opérateurs commerciaux présents au NRO, un tarif de mise en continuité optique par client indépendant de la taille du PM de rattachement. L'Autorité a considéré que cela respectait les principes réglementaires de tarification et s'inscrivait en cohérence avec les autres offres.

L'offre de location NRO-PBO⁵ facturée à l'accès étant, quant à elle, conditionnée à une ouverture commerciale sur une large part des PM dans un délai déterminé, l'Autorité a estimé que cette offre pouvait trouver sa place dans l'échelle des investissements, au regard de cette condition incitative à un déploiement large et dès lors que son niveau tarifaire s'inscrit dans les étagements appropriés pour maintenir les incitations à l'investissement.

4. NRO : nœud de raccordement optique.

5. PBO : Point de branchement optique.